

ACCES AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

CATEGORIE : B - GROUPE HIERARCHIQUE : B3

Décret n°2013-490 du 10 juin 2013

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
<p>1^{ère} voie :</p> <p>Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, - Avoir satisfait à un examen professionnel. 	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p> <p>N.B. : Le nombre de promotion susceptibles d'être prononcées au titre de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} voie ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions.</p>	<p>Classement selon un tableau de correspondance ci-dessous :</p>
<p>2^{ème} voie :</p> <p>Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 1 an dans le 8^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, - Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. 	<p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année en 1^{ère} ou 2^{ème} voie, les dispositions concernant la répartition ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.</p> <p>Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	

SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial	SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
— à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
— avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon :	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon :	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
8e échelon :		
— à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
— à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
— avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
6e échelon :		
— à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
— avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
5e échelon :	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon :	2e échelon	Sans ancienneté